



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NIPSON TECHNOLOGY

12 avenue des Trois Chênes
Techn'hom 3
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0126A
Code AIOT : 0005901347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement NIPSON TECHNOLOGY implanté 12 avenue des Trois Chênes Techn'hom 3 90000 Belfort. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du placement en liquidation judiciaire de la société Nipson Technology à Belfort afin de faire un point sur la procédure de cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIPSON TECHNOLOGY

- 12 avenue des Trois Chênes Techn'hom 3 90000 Belfort
- Code AIOT : 0005901347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Nipson Technology de Belfort était le siège social et le centre de Recherche et Développement du groupe Nipson, spécialisé dans la fabrication et la production d'imprimantes à haute vitesse d'impression selon la technique de magnétographie.

La société a notifié la cessation des activités ICPE (rubriques n°2565-2a, 2515-1b et 2661-1c) le 18 juin 2024.

Elle a par ailleurs, été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 19 novembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets et produits dangereux	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25	Sans objet
3	Accès – Etat	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	général du site	19/08/2021, article R.512-75-1	
6	Usage futur	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que la mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activité n'est pas achevée. L'évacuation des déchets et produits dangereux n'est pas été finalisée et le liquidateur n'a pas supprimé les risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, le liquidateur n'a pas encore initié la suite des démarches concernant la procédure de cessation d'activité, à savoir la réalisation d'un diagnostic permettant de déterminer les effets de l'installation sur son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel la société Nipson Tehcnology a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 19 novembre 2025.</p> <p>Préalablement à la liquidation judiciaire l'exploitant a transmis par courrier en date du 18 juin 2024 la notification de cessation d'activités pour le site Nipson Technology à Belfort. Ce courrier précise que la cessation d'activité concerne l'ensemble des activités ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565-2a, à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1b et à déclaration au titre de la rubrique 2661-1c. Après des demandes de compléments de la part de l'inspection des installations classées, la notification a été complétée avec l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Dans le cadre de la cessation d'activités du site, l'inspection des installations classées a déjà procédé à des visites les 18 février 2025 et 28 octobre 2025, celles-ci ont mis en évidence la présence de produits dangereux et de déchets au niveau du site.

Le jour de l'inspection un point d'avancement sur l'évacuation des produits dangereux et des déchets a été fait avec le liquidateur judiciaire. Celui-ci a indiqué avoir pris des contacts avec le bureau d'études SEMACO environnement et la société Séché environnement en janvier 2026. Notamment, cette dernière société serait intervenue le 14 janvier pour le recensement des déchets, mais aucun devis ni bon de commande n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

Il a pu être constaté le jour de la visite que les produits dangereux et les déchets n'ont pas été évacués, plus particulièrement :

- **au niveau des lignes de traitements de surface** : les baignoires usagées des deux lignes de traitement de surface ont été vidangées, cependant les baignoires n°14 (acide nitrique), n°4 (acide sulfurique avec Chrome VI) et n°30 (soude) n'ont pas été vidangées et les rétentions ne sont pas intégralement nettoyées.

- **au niveau du laboratoire** : les petits bidons et fûts de produits chimiques ont été éliminés, l'armoire de stockage de produits chimiques est vide.

- **au niveau du local de stockage de produits chimiques** : les bidons d'acide nitrique, d'acide sulfurique, d'acide chlorhydrique, d'hydroxyde de sodium et de lessive de soude qui avaient été constatés lors des précédentes visites d'inspection ont été évacués. Les rétentions sont vides.

- **à l'entrée du local de stockage de produits chimiques** : il a été constaté la présence de rouleau de papier pour imprimante ainsi que quelques palettes de bois.

- **au niveau du stockage sous-sol des baignoires usagées** : les divers bidons de petits volumes, les produits solides de types sulfate de nickel, chlorure de nickel, chlorure de cobalt, hypophosphite de sodium, bifluorure d'ammonium constatés lors des présentes inspections ont été évacués. Toutefois, les cuves de stockage des baignoires usagées sont toujours présentes. Il a notamment été constaté la présence de 6 cuves de stockage d'un mélange fer/nickel/ cobalt/ phosphore (CONIP), 2 cuves de fluonitrique, 2 cuves de baignoires de décapage (fer/nickel) et 2 cuves de zincate. Par ailleurs, il apparaît que certaines cuves sont fuyardes, il a notamment été observé la présence de liquide en quantité importante au niveau des rétentions. Une faible quantité de liquide avait été constaté lors de la précédente visite d'inspection, il apparaît toutefois que ce volume a fortement augmenté. Par ailleurs, une gaine s'est effondrée et trempe désormais dans le liquide au niveau de la rétention, pouvant engendrer des risques.

<p>- au niveau de la station d'épuration interne : 1 cuve d'acide chlorhydrique, 1 cuve de nickel, 1 cuve de rinçage à pH 10, toutes les 3 non vidées.</p> <p>- au niveau du couloir sous-sol : un séparateur d'hydrocarbure vide, et un transformateur au PCB en activité.</p> <p>- au niveau du magasin à l'étage : il a été constaté la présence de nombreux cartons.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé au liquidateur de finaliser la mise en sécurité du site en évacuant l'ensemble des produits dangereux et en supprimant les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Considérant que la société est placée en liquidation judiciaire, il sera privilégié dans un premier temps, l'élimination des cuves fuyardes au sous-sol et la vidange des rétentions ainsi que l'élimination du transformateur au PCB et la remise en état de la gaine tombée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Accès – Etat général du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est plus en exploitation et ne dispose pas de clôture sur son pourtour toutefois les bâtiments sont fermés à clef ce qui permet de limiter l'accès au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la</p>

cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Le liquidateur a indiqué le jour de la visite que la société Elec Concept est intervenue en janvier pour la mise hors tension du courant fort mais l'électricité n'a pas été entièrement coupée et comme mentionné dans les constats précédents des déchets, produits dangereux, produits inflammables sont encore présents au niveau du site pouvant engendrer des risques d'incendie et d'explosion. Le liquidateur doit également faire le point par rapport à l'alimentation en gaz du site et vérifier le cas échéant la coupure de cette alimentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires

Constats :

Le liquidateur judiciaire a indiqué avoir pris contact avec le bureau d'étude SEMACO Environnement pour la réalisation d'un diagnostic qui est intervenue sur le site pour un premier état des lieux en janvier 2026. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter un devis ni un bon de commande pour la réalisation de diagnostic et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la

typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. 11/13 II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]

Constats :

La proposition pour un usage futur de type industriel a été réalisée en avril 2025 auprès de TANDEM (propriétaire des bâtiments) et auprès de la mairie de Belfort.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences 12/13 attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les mesures pour assurer la mise en sécurité n'ont pas encore été mises en oeuvre sur le site de Nipson. En conséquence l'ATTES Secur n'a pas pu être établie. Pour information, la liste de ces bureaux d'études est disponible sur le site internet suivant : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, l'ATTES SECUR dès la finalisation de la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512- 6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Les installations ont été mises à l'arrêt définitif le 1er octobre 2024. En conséquence l'exploitant doit, sans demande justifiée préalable de prolongation du délai, transmettre le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES-MEMOIRE dans le délai imparti de 6 mois suivant l'arrêt définitif soit avant le 1er avril 2025. Ces éléments concernant la partie des installations ayant accueilli les activités relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-2a et 2515-1b. Il est d'ores et déjà acté que la transmission de cette ATTES-MEMOIRE ne pourra être établie au plus tôt qu'en même temps que l'ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois